

A R R E T E

Le Ministre de la Culture

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 1946 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la chapelle Saint Martin à TRESQUES (Gard) ;
- VU la délibération du 23 février 1981 du Conseil Municipal de la commune de TRESQUES (Gard), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 mai 1981 ;

A R R E T E :

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'ancienne église paroissiale Saint Martin de Jussan (actuellement chapelle) à TRESQUES (Gard), figurant au cadastre, Section AO, sous le n° 82 d'une contenance de 1 a 05 ca et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 22 mars 1976 devant Me PINET, notaire à CONNAUX (Gard), et publié au 2ème bureau des hypothèques de NIMES (Gard), le 2 avril 1976, volume 1130, n° 28.

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace, l'arrêté d'inscription susvisé du 6 juillet 1946, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 12 JUIL. 1982

Pour le Ministre de la Culture  
~~et par Délégation~~  
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN

HC/PV

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;  
~~Le Comité Consultatif~~  
La Commission des monuments historiques entendus;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Chapelle Saint-Martin à TRÉSQUES (GARD),

appartenant à M. de VOGUE

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de TRÉSQUES  
et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 5 JUIL 1946

Par Délégation  
Le Directeur Général de l'Architecture  
signé: R. DANIS

POUR AMPLIATION

Le Chef du bureau  
des travaux et classements

T. S. V. P.

*A. Boumy*

77-616-J. M. 605699. [10713]